

## **Politique d'appui financier pour promouvoir la participation de personnes déléguées de la relève syndicale au 42<sup>e</sup> Congrès de la Centrale des syndicats du Québec**

La relève syndicale est un sujet des plus pertinents depuis notre Congrès de 2015.

Exceptionnellement, afin de promouvoir la participation au Congrès de personnes déléguées de la relève syndicale, la Centrale offre une aide financière aux syndicats qui feront le choix de déléguer une ou des personnes identifiées comme faisant partie de cette relève.

L'aide financière s'applique pour l'ensemble des personnes déléguées officielles répondant à tous les critères d'une personne déléguée de la relève.

Les critères sont les suivants :

- Être engagé dans son syndicat depuis moins de trois (3) ans;
- Ne jamais avoir participé à un Congrès de la CSQ;
- Ne jamais avoir occupé une fonction syndicale auparavant.

**Pour chacune des personnes répondant à tous les critères mentionnés, le syndicat aura droit à l'aide financière suivante :**

- Le remboursement des frais d'inscription pour le Congrès et la soirée sociale;
- Une allocation de 200 dollars pour les frais de séjour couvrant la durée du Congrès;
- Une allocation de transport :
  - pour la personne déléguée d'un syndicat situé à plus de 100 kilomètres du lieu du Congrès : 50 dollars;
  - pour la personne déléguée d'un syndicat situé en région éloignée<sup>1</sup> : jusqu'à concurrence de 500 dollars pour l'avion.

Des pièces justificatives sont requises pour les frais de déplacement en avion.

Cette aide financière ne peut être cumulée à l'appui financier aux syndicats de petite taille. Dans le cas où cette aide financière est applicable à un syndicat de petite taille, le syndicat devra réclamer l'aide financière la plus avantageuse selon le cas.

Pour obtenir l'aide financière, veuillez remplir le formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à la comptabilité de la CSQ au 320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7, à l'attention de Jocelyn Roy avant le 30 septembre 2018. Après cette date, aucun formulaire ne sera accepté.

---

<sup>1</sup> Selon la définition de région éloignée reconnue du ministère du Revenu du Québec (TP-350.1.G).